



Ajustements de prix de transfert et valeur en douane : état des lieux et perspectives

12 juin 2023, de 8h30 à 12h

ICC, 33-43 avenue du Président Wilson,
75016 Paris

Mouvement
des **Entreprises**
de **France**



Mots d'accueil

**Emmanuelle Butaud-Stubbs, Délégué Général,
ICC France**

Introduction

Jean-Marie SALVA (DS Avocats), Président de la commission douane, ICC France

Jean-Pierre LIEB (EY), Vice-président de la commission fiscale, ICC France

Marianne ESTEVE (La Poste), Présidente du comité douane et contrôle export, MEDEF

Introduction

- Intérêt global d'ICC pour les sujets de valeur en douane (dans le cadre du partenariat avec l'OMD)
- Intérêt partagé par ICC France et le Medef qui s'est notamment exprimé dans des recommandations de 2015 aujourd'hui intégrées dans le guide de l'OMD sur la valeur en douane et les prix de transfert
- Objectif commun de sécuriser le dédouanement des grands groupes utilisateurs des ajustements de prix de transfert post-importation au niveau français en priorité, à terme au niveau européen.

Prix de transfert et valeur en douane – Synoptique

	Prix de transfert	Valeur en douane
Domaine	Impôt sur le revenu	Taxes indirectes/douane/TVA import
Corpus juridique	Principes OCDE + législations nationales	Accord Valeur OMC + législations nationales
Champ d'application	Parties liées / bien, services, instruments financiers	Parties liées et non liées / biens uniquement
Nature de flux	Principalement flux transfrontaliers	Flux transfrontaliers de biens
Assiette de taxation	Revenu annuel	Valeur unitaire d'un bien importé
Méthode applicable	La plus pertinente parmi les cinq proposées par l'OCDE	Valeur transactionnelle / à défaut, une des cinq méthodes de substitution
Documentation	Master et local files	Déclaration en douane à l'importation
Ajustement de prix	Accepté durant l'année fiscale	Rarement accepté, et uniquement sur autorisation
Autorités de contrôle	Autorités fiscales	Autorités douanières
Timing des contrôles	Après le dépôt de la liasse fiscale	À tout moment dans la limite de la prescription

Prix de transfert et valeur en douane – Méthodes

Prix de transfert

Prix de pleine concurrence : la méthode la plus appropriée

- Comparable Uncontrolled Price
- Resale Minus
- Cost Plus
- Transactional Net Margin
- Transactional Profit Split

Pas d'ordre hiérarchique

Valeur en douane

Méthode principale : valeur transactionnelle

Méthodes alternatives

- Valeur transactionnelle de biens identiques
- Valeur transactionnelle de biens similaires
- Méthode déductive
- Valeur calculée
- Dernier recours

Ordre hiérarchique

+60% des valeurs d'importation déclarées sont basées sur le prix de pleine concurrence, utilisé comme valeur transactionnelle.

**Ce prix de pleine concurrence peut être rejeté aux fins de valeur transactionnelle.
Le risque de rejet augmente lorsque le prix est sujet à des ajustements rétrospectifs ou prospectifs.**

Prix de transfert et valeur en douane – Réconciliation difficiles

“Valeur de marché vs Valeur économique réelle”

Prix de pleine concurrence \Leftrightarrow Valeur transactionnelle

Autorités fiscales

Déterminer le bon niveau de résultat réalisé sur le territoire de taxation, afin de déterminer l’assiette de l’impôt sur les sociétés

Autorités douanières

Déterminer la valeur unitaire réelle d’un produit importé, afin de collecter les droits de douane

Prix de transfert et valeur en douane – ICC Policy Paper 2015

ICC s'est déjà penchée sur le sujet des ajustements rétroactifs de prix de transfert, émettant notamment en 2015 des propositions et recommandations formelles reprises dans le Guide de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) sur l'évaluation en douane et les prix de transfert :

- **Reconnaissance par les administrations douanières que les prix de vente inter-entreprise des marchandises, déterminés conformément au principe de pleine concurrence, sont officiellement admissibles aux fins de valeur transactionnelle ;**
- **Reconnaissance par les administrations douanières que les ajustements rétroactifs de prix de transfert (à la hausse ou à la baisse) font partie du prix de vente des biens. Cette reconnaissance devrait s'appliquer tant aux ajustements volontaires — tels que convenus par les deux parties liées — qu'à ceux résultant d'un contrôle fiscal ;**
- **Recommandation qu'en cas d'ajustements rétroactifs de prix de transfert (credit notes/baisse ou debit notes/hausse) :**
 - **les administrations douanières acceptent de réviser la valeur en douane conformément à l'une ou l'autre des méthodes suivantes, au choix de l'importateur : application d'un taux moyen de droits de douane ou ventilation selon la nomenclature tarifaire douanière.**
 - **les administrations douanières adhèrent, pour réviser la valeur en douane, à la méthode d'allocation de l'ajustement des prix de transfert, appliquée et proposée, par code nomenclature tarifaire, par l'importateur.**
 - **les entreprises sont dispensées de l'obligation de soumettre une déclaration rectificative pour chacune des déclarations en douane initiales, et peuvent ainsi émettre une déclaration rectificative globale.**
 - **les entreprises de bonne foi, ayant respecté la réglementation applicable, sont dispensées du paiement de pénalités, car les variations des prix de transfert peuvent être dues à des facteurs extérieurs sans relation avec l'intention d'éluder les droits de douane et les taxes à l'importation**

Présentation du rapport d'étude « Evaluation en douane : impact des ajustements de prix de transfert sur la valeur en douane »»

Analisa PANCRATE (L'Oréal) et Arnaud FENDLER (DS Avocats), animateurs du groupe de travail ICC France « ajustements prix de transfert et valeur en douane »»

- **Présentation de la 1^{ère} édition du rapport établi par ICC France en 2022**
- **Commentaire des pratiques constatées dans une trentaine de pays**
- **Exposé des *best practices* identifiées**

Prix de transfert et valeur en douane – Réalité du terrain

Utilisation du prix de vente inter-entreprise des marchandises aux fins de valeur transactionnelle valable s'il est établi que ce prix n'est pas influencé par la relation



Exigences supplémentaires afin d'intégrer ajustements prospectifs ou rétrospectifs comme éléments de la valeur transactionnelle

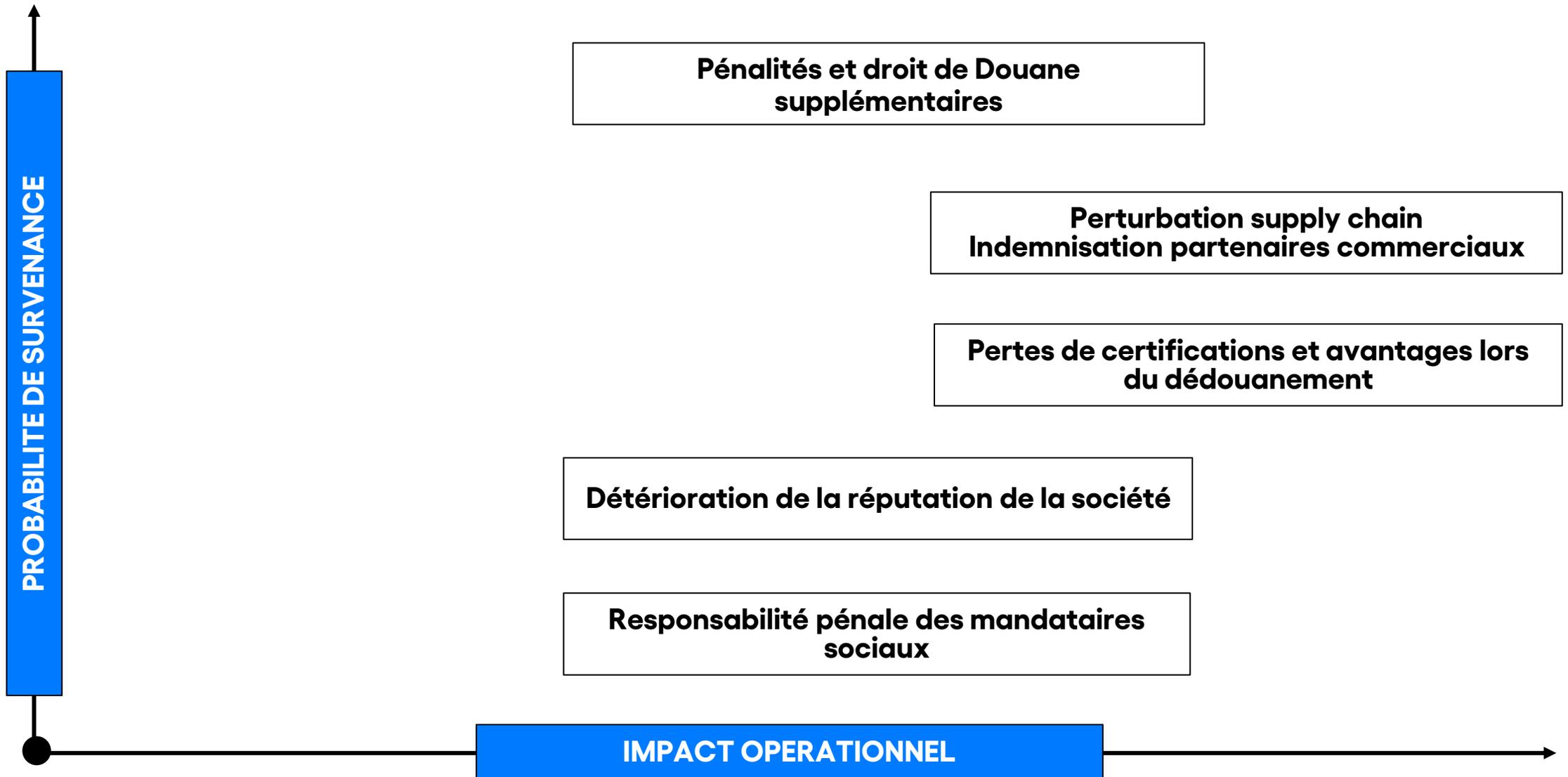


Risque de rejet accru du prix de pleine concurrence aux fins de valeur transactionnelle



Détermination de la valeur en douane en utilisant une méthode secondaire - complexification

Prix de transfert et valeur en douane – Risques



Prix de transfert et valeur en douane – Genèse de l'étude

➤ **Fin 2020, certains membres de la Commission Douane d'ICC France ont partagé un intérêt pour les questions d'ajustements de prix de transfert et de valeur en douane - fin 2020. un groupe de travail a été mis en place, comprenant une dizaine de membres représentant divers secteurs.**

➤ **Plusieurs facteurs d'actualité : perturbation des chaînes d'approvisionnement depuis 2020, inflation des coûts transport/matières premières, évolution de politiques de prix de transfert au sein d'un groupe.**

➤ **Objectifs:**

- **Réaliser un état des lieux de l'approche des administrations douanières de pays ciblés vis-à-vis de ces ajustements prix de transfert et une évaluation des recommandations ICC-MEDEF de 2015 ;**
- **A partir de cet état des lieux, établir une liste des meilleures pratiques.**

➤ **Méthodologie et travail:**

- **Identification des pays les plus impactant au regard des besoins opérationnels rencontrés en pratique;**
- **Préparation d'un sondage comprenant environ 30 questions relatives aux prix de transfert /ajustements et à l'évaluation en douane;**
- **Harmonisation des réponses reçues de la part d'entreprises et fédérations professionnelles**

Prix de transfert et valeur en douane – résultats de l'étude

➤ Contributions : 28 pays à ce jour :

- **Zone EMEA : Allemagne, Pays-Bas, Italie, Espagne, France, Royaume-Uni, Russie, Kazakhstan, Maroc, Egypte, Turquie ;**
- **Zone APAC : Vietnam, Japon, Inde, Australie, Nouvelle-Zélande, Chine, Singapour, Corée du Sud, Malaisie, Thaïlande, Indonésie, Philippines, Taiwan ; et**
- **Zone Amériques : Mexique, Brésil, USA, Canada**

➤ De nombreuses évolutions réglementaires ont eu lieu depuis 2015 sur le sujet - Exemples:

- i. **Corée du Sud : 2015, puis 2018**
- ii. **Taiwan: Novembre 2019**
- iii. **Singapour: Janvier 2020**
- iv. **France: Fiche de la DGDDI du 4 Février 2021**
- v. **Brésil : 4 Juin 2022**
- vi. **Chine: Juillet 2022**
- vii. **Royaume-Uni: Octobre 2022**
- viii. **Espagne: Février 2023**

➤ **Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre, par les pays ciblés, des recommandations ICC-MEDEF 2015 relatives au prix de transfert émises par ICC à l'Organisation mondiale des douanes en 2015 – Matrice par pays.**

Prix de transfert et valeur en douane – résultats de l'étude

➤ Constats:

- **L'environnement juridique autour de la problématique reste non harmonisé, hétérogène, complexe et dans la majorité des cas insuffisant aux yeux des opérateurs.**
- **Il est difficile, y compris dans des Etats dont la législation prévoit un mécanisme approprié, de trouver des articles de loi ou des guidelines permettant aux entreprises de mieux appréhender la gestion des ajustements rétroactifs de prix de transfert et les risques en terme de pénalités.**
- **Les procédures de régularisation volontaire (« *voluntary disclosure* ») de la valeur en douane suite à un ajustement de prix de transfert n'existent pas dans tous les États et/ou sont rarement encadrées.**
- **L'article 13 de l'Accord sur la valeur en douane de l'OMC de 1994, qui prévoit le principe de la déclaration provisoire de la valeur en douane, en contrepartie de la mise en place d'une garantie, ne parait pas, sans davantage de précisions ou de guidelines, suffisamment adapté à la problématique des ajustements de prix de transfert post-importation**
- **Sur les 28 pays audités :**
 - **Un peu plus de 50% d'entre eux disposent d'un cadre ayant permis à en place d'un mécanisme (plus ou moins perfectible) dédié à la gestion douanière des ajustements rétroactifs de prix de transfert**
 - **Moins de 20% sont considérés comme disposant d'une réglementation et de lignes directrices suffisantes sur le sujet**
 - **Parmi les pistes d'amélioration plébiscitées par les opérateurs figurent (i) une meilleure coordination entre autorités douanières et fiscales, (ii) la publication de réglementations ou de lignes directrices officielles détaillant un processus à suivre pour les importateurs et (iii) la possibilité de pouvoir régulariser les déclarations en douane hors du cadre d'un contrôle.**

Prix de transfert et valeur en douane – Résultats de l'étude

Best practices

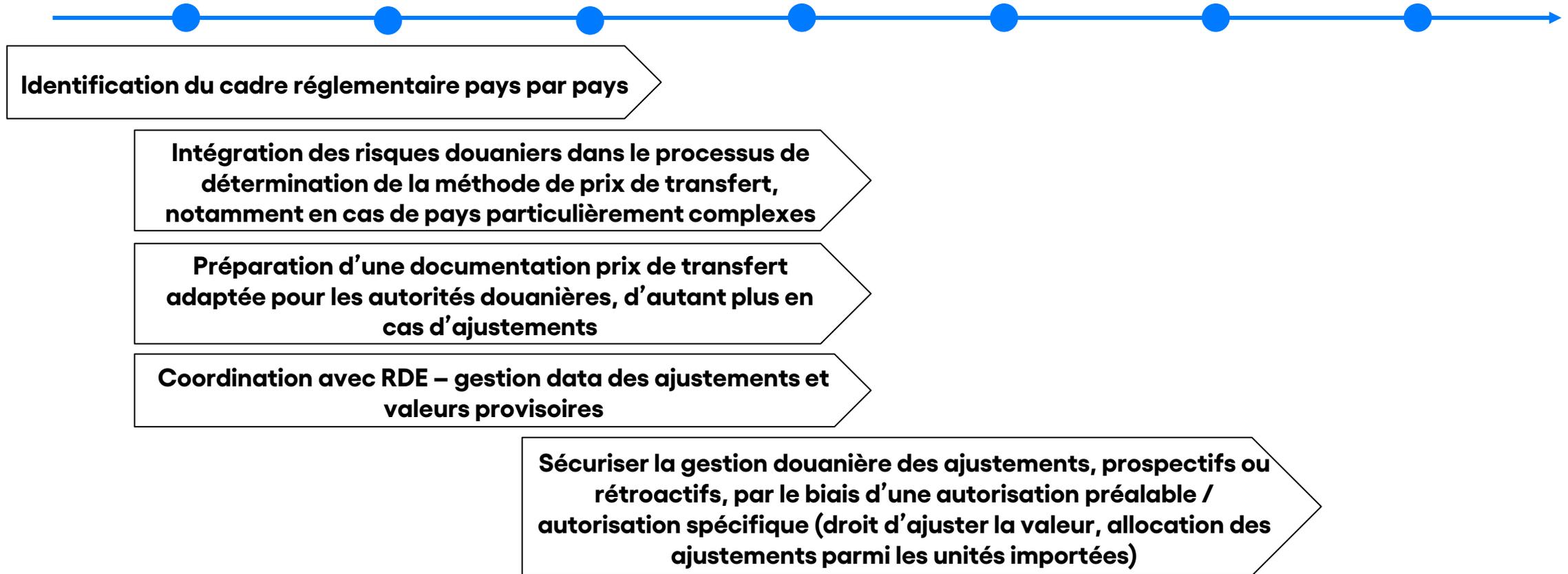


Table ronde

Animation :

**Karen POUJADE (Alstom), Vice-Présidente
commission douane ICC France**

Intervenants

- **Yann AMBACH, Chef du bureau de politique tarifaire et commerciale, DGDDI**
- **Arnaud BETTOCHI, Adjoint au chef du bureau de politique tarifaire et commerciale, DGDDI**
- **Arnaud FENDLER, Associate, DS Avocats**
- **Analisa PANCRATE, Responsable Groupe des Affaires Douanières, L'Oréal**
- **Jennifer REVIS, Associée –Trade & Customs, Baker McKenzie Londres**
- **Arnaud SAGE, Associé –fiscalité et prix de transfert, EY**

Etat de la pratique en France

- **Les outils réglementaires douaniers à disposition des opérateurs (valeur provisoire, ajustement à la valeur transactionnelle, avis sur la valeur français)**
- **Présentation du nouveau portail TP-CDS**
- **Retour d'expérience et présentation d'une démarche de partenariat**

Trois possibilités sont offertes aux opérateurs économiques pour sécuriser leurs importations :

L'**avis** sur la valeur en douane (AVD)

Les **autorisations** de simplification :

→ l'autorisation de valeur provisoire (AVP)

→ l'autorisation d'ajustement (AJ)

L'avis sur la valeur en douane (AVD)

- **Expertise personnalisée** du schéma commercial
 - *Quelle méthode d'évaluation en douane ?*
 - *Quels éléments composent la valeur en douane des marchandises ?*
 - *Une autorisation de simplification à mettre en place ?*
- Pour **déterminer correctement** la valeur en douane des marchandises importées
- Dépôt de la demande d'AVD auprès du **PAE** ou du **SGC**

L'autorisation de valeur provisoire (AVP)

- **Autorisation permettant de déclarer une valeur en douane en 2 temps :**
 - 1ère étape : déclaration simplifiée avec les éléments de valeur connus au moment du dédouanement
 - 2ème étape : déclaration complémentaire dans un délai allant jusqu'à 2 ans avec l'élément de valeur inconnu
- **Applicable quelle que soit la méthode d'évaluation en douane (valeur transactionnelle ou méthodes secondaires)**
- **Délivrée par le pôle de gestion des procédures du bureau de douane géographiquement compétent**
- **Reste valable sauf évolution du schéma commercial**

L'autorisation d'ajustement (AJ)

Autorisation permettant de déclarer une **valeur en douane définitive**

- Détermination d'un **taux d'ajustement** correspondant à l'élément de valeur inconnu (ex. montant des redevances) → renseigné sur la déclaration et s'applique au prix des marchandises
- Applicable **uniquement avec la méthode de la valeur transactionnelle**
- Valable **1 an renouvelable** → mise à jour du taux d'ajustement en fonction des flux de l'année N-1
- Délivrée par **COMINT3**

L'autorisation d'ajustement (AJ)

- Depuis le **1er avril 2023** les AJ sont dématérialisées et intégralement délivrées dans le portail européen de gestion des autorisations douanières

TRADER PORTAL – CUSTOMS DECISIONS SYSTEM (TP-CDS)

- Le dépôt des demandes d'AJ, leur traitement et leur délivrance, ainsi que la gestion de ces autorisations se font exclusivement sur TP-CDS.
- Il vous faudra :
 - Solliciter la création d'un compte pro.douane (PAE)
 - Demander au bureau COMINT3 votre habilitation au portail TP-CDS en spécifiant le numéro EORI de votre société, ainsi que la référence du compte à habilitier.

RETOUR D'EXPERIENCE L'OREAL

- **Equipe projet en interne avec les différentes parties prenantes : équipes prix de transfert et douane**
- **Prise de contact avec le SGC**
- **Réunions avec la DGDDI – Comint 3 : présentation du dossier**
- **Dépôt du dossier de demande de taux d'ajustement**
- **Résultat : délivrance par la douane d'une autorisation d'ajustement**

Mise en perspective dans le contexte européen

- **Le contexte de la jurisprudence Hamamatsu –Tour d’horizon en Europe**
- **Présentation des évolutions au UK**
- **Mise en perspective avec la réforme du CDU et la mise en place du renseignement contraignant sur la valeur**

ETAT DU DROIT DANS L'UE

- **Hamamatsu : CJUE, 19 Décembre 2017**

Un remboursement de droits sollicité suite à ajustement à la baisse d'un prix de transfert en fin d'année ne peut être accepté et, par conséquent, la valeur transactionnelle ne peut pas être modifiée, si il est impossible pour l'autorité douanière de savoir, au moment du dédouanement, si l'ajustement va être à la baisse ou à la hausse.

- **Articles 166/167 CDU – régime de valeur provisoire (autorisation)**

Les autorités douanières peuvent accepter qu'une personne obtienne que les marchandises soient placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée qui peut omettre une partie des éléments obligatoires (dont la valeur). Ensuite, le déclarant dépose, au bureau de douane compétent, dans un délai déterminé, une déclaration complémentaire comportant les énonciations nécessaires pour le régime douanier concerné.

- **Article 73 – Autorisation d'ajustement**

Les autorités douanières peuvent, sur demande, autoriser, lorsqu'ils ne sont pas quantifiables à la date à laquelle la déclaration en douane est acceptée, que certains éléments du prix payé à ou payer (valeur transactionnelle) soit déterminés sur la base de critères spécifiques.

- **Article 26 – Validité des décisions à l'échelle de l'Union**

Sauf lorsque les effets d'une décision sont limités à un ou plusieurs États membres, les décisions relatives à l'application de la législation douanière sont valables sur tout le territoire douanier de l'Union.

ETAT DU DROIT DANS L'UE

	Allemagne	Pays-Bas	Espagne	Italie	Belgique	Suède
Mécanisme privilégié	<p>L'administration a traditionnellement une approche binaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajustement à la hausse -> fall-back method (Art 74 CDU) et collecte des droits supplémentaires - Ajustement à la baisse -> aucun impact sur la valeur transactionnelle <p>Deux arrêts du Tribunal de Munich ont condamné cette pratique, appliquant à la lettre l'arrêt de la CJUE : les ajustements post-import ne font pas partie de la valeur transactionnelle, qui reste inchangée.</p>	Article 166 CDU	<p>Article 166 CDU</p> <p>Dans une instruction de février 2023, les autorités espagnoles confirment que l'article 73 CDU n'est pas pertinent pour les ajustements de prix de transfert</p>	Art.73 ou Art.166 CDU	<p>Art.74(3) CDU – fall back (détermination par des moyens raisonnables)</p> <p>« Si le prix de transfert entre les parties liées fait l'objet d'un ajustement rétroactif en raison de la politique des parties concernées en matière de prix de transfert, il convient de conclure que le prix de transfert tel qu'il a été déterminé au moment de la déclaration est affecté par le lien entre les parties, étant donné que ce prix de transfert fait l'objet d'un éventuel ajustement rétroactif inconnu au moment de la déclaration. Le prix de transfert ne peut donc pas être accepté comme valeur transactionnelle au sens de l'Art.70 et la valeur en douane doit être déterminée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation secondaire prévues à l'Art.74. La valeur en douane peut être établie, inter alia, sur la base du prix de transfert au moment de la déclaration, à condition que les ajustements rétroactifs soient pris en compte a posteriori. »</p>	<p>Application stricte de Hamamatsu</p> <p>La valeur en douane doit être déterminée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation secondaire prévues à l'Art.74.</p>
Conditions	Variable selon les retours. Certains opérateurs, pas tous, ont pu mettre en place des autorisations Art.166.	Une fois l'autorisation obtenue, l'importateur doit communiquer dans un délai convenu, un tableau récapitulatif allouant déclaration par déclaration l'ajustement rétroactif (flat rate)	Une fois l'autorisation obtenue, l'importateur doit faire une divulgation volontaire dans les 2 ans de la déclaration simplifiée, (i) soit en soumettant les données nécessaires à la douane pour procéder à l'ajustement et au règlement, soit (ii) par la présentation de déclarations complémentaires.	Une fois l'autorisation obtenue, l'importateur divulgue volontairement dans un délai convenu, les données de l'année passée. Il peut s'agir d'un tableau récapitulatif, qui va servir de base aux déclarations complémentaires (parfois faites une par une)		N/A

ETAT DES LIEUX AU ROYAUME-UNI

HMRC modifie les directives sur l'évaluation en douane des marchandises importées

- *"[T]he [current] real economic value for the imported goods cannot be assured at the time when they are sold for export to the UK"*
- *"You will not usually be able to use Method 1 (transactional value) with a margin-based transfer pricing model"*
- *"If the sale is dependent on conditions or considerations where you cannot work out their value, then you cannot use Method 1 (transactional value)"*

3 November 2022

9 February 2023

15 March 2023

27 April 2023

"Go live" du système RCV et publication de lignes directrices par HMRC sur la demande RCV

JCCC duty & liability meeting – HMRC présente son approche sur l'impact des prix de transfert sur la valeur en douane

- *"Where the price paid or payable is not determined and will be subject to an adjustment up or down then it is questionable that it is a genuine transaction value under [Method 1]."*
- *"If operator volunteers TP related material to evidence circumstances of sale then HMRC may consider it"*

HMRC annonce la mise en place d'un renseignement contraignant sur la valeur (RCV)

"They will provide certainty to customers on how to arrive at the customs value for their goods."

ETAT DES LIEUX AU ROYAUME-UNI

- La valeur de l'ajustement du prix de transfert, requis dans le cadre de la politique de prix de transfert, n'est pas connue, ou ne peut pas être connue, au moment où les marchandises sont vendues pour l'exportation, de sorte que la valeur transactionnelle n'est pas connue, ou ne peut être connue, au moment où les marchandises sont vendues pour l'exportation.
- En tant que telle, l'entreprise ne peut pas ajuster ses valeurs en douane conformément aux art. 130, 131, 132 ou 133 UCC IA.
 - **Art.133 UCC IA: « Si la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, ladite valeur est à considérer comme une partie du prix effectivement payé ou à payer (...) »**
- Étant donné que les valeurs en douane déclarées par l'entreprise ne sont pas fondées sur le prix final payé, la méthode 1 n'est pas admissible en tant que méthode d'évaluation en douane.
- La valeur en douane doit être déterminée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation secondaire. Il ne peut y avoir qu'une seule vraie valeur en douane pour une marchandise importée.

Le futur renseignement contraignant sur la valeur (RCV)

- Un **rescrit européen** qui remplacera l'AVD et sera opposable sur l'ensemble du TDU.
- Périmètre : l'ensemble de la réglementation relative à l'évaluation en douane (articles 70 à 74 du CDU).
- Durée de validité : **3 ans**
- Les RCV anonymisés seront publiés sur EBTI
- Prévu pour... **2026/2027**

Le futur renseignement contraignant sur la valeur (RCV)

- **Enjeu important d'harmonisation des interprétations au niveau européen**
- **Attendu par les opérateurs qui voient le RCV comme un outil de facilitation des échanges du fait d'une interprétation et d'une application uniformes de la réglementation, y compris les prix de transfert**
- **Le RCV améliorera la prévisibilité des échanges et éclairera la prise de décision des opérateurs économiques**

Regards croisés avec la fiscalité

- **Présentation des différentes caractéristiques des ajustements de prix de transfert et les incidences fiscales et douanières**
- **Présentation innovations de certains pays en vue d'une meilleure sécurisation juridique douanière et fiscale (co-rescrit fiscalo-douanier, délivrance de rescrits douaniers et fiscaux coordonnés)**
- **Avis sur la transposabilité de certaines innovations étrangères en droit français**

Caractéristiques des ajustements prix de transfert

- Notes de débit/crédit
- Paiement de prestations de service
- Royalties
- Management fees
- Subventions

Budget => détermination des prix



- Cadre contractuel
- Documentation
- Acceptation/refus par certains pays
- Conséquences fiscales

Importation 1

Valeur en douane 1

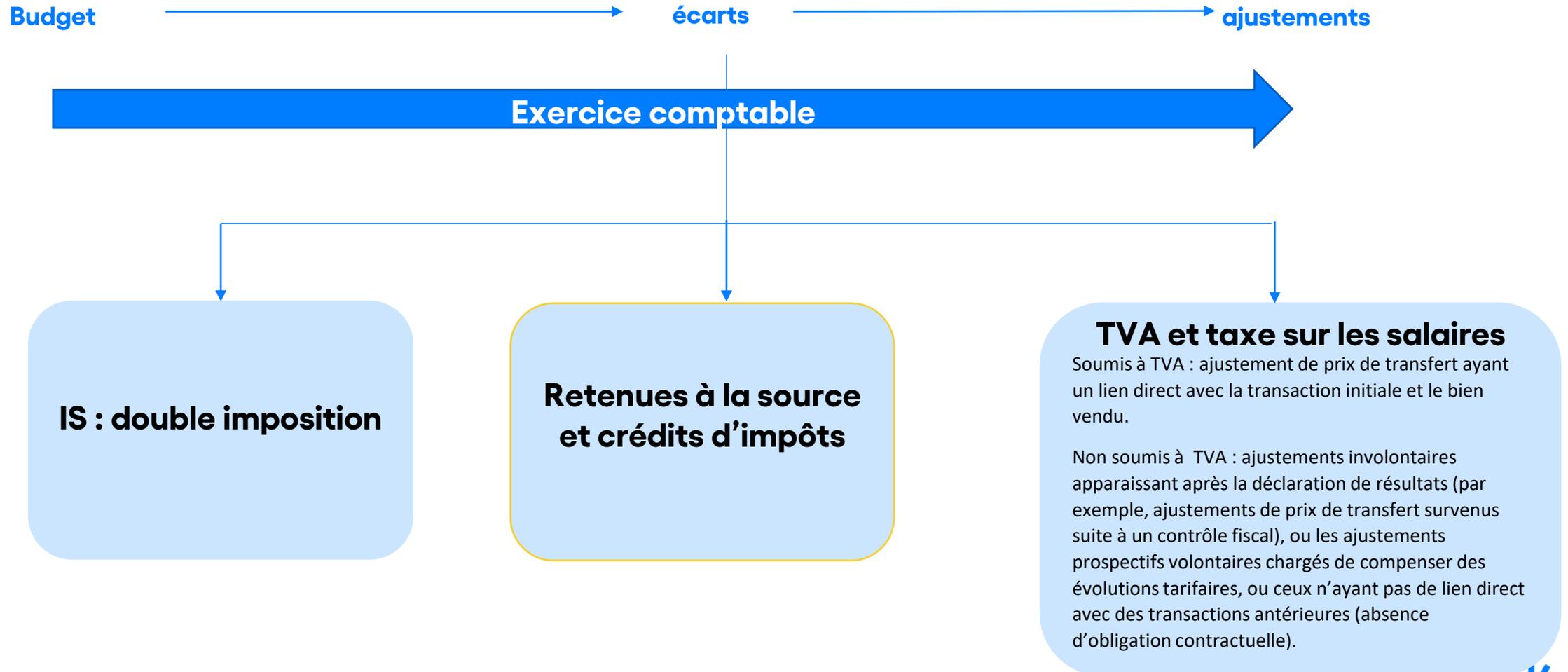
Importation 2

Valeur en douane 2

Douane	Entreprise
<ul style="list-style-type: none"> • notion de « moment décisif » pour déterminer les règles d'évaluation • surveillance des écarts de prix, crainte du risque de surcompensation : éléments de déclenchement des contrôles 	<ul style="list-style-type: none"> • Complexité du pilotage • Modes opératoires manuels et multi-département • Risques de sanction si absence de déclaration

Douane	Entreprise
<ul style="list-style-type: none"> • Option préférée 	<ul style="list-style-type: none"> • Formalités alourdies • Crédit notes : droit de douanes non remboursables : depuis décision CJUE Hamamatsu: demain, ventilation détaillée au niveau du produit?

Incidences fiscales des ajustements prix de transfert



INNOVATION – L'EXEMPLE SUD COREEN

- **Régime refondu en 2018**
- **Possibilité de solliciter une convention de valeur provisoire (Advanced Customs Valuation Arrangement), afin de régulariser les valeurs déclarées une fois l'ajustement de prix de transfert survenu.**
- **La loi locale permet à un importateur de solliciter un ACVA auprès des autorités douanières (KCS) et un APA auprès des autorités fiscales (NTS) à en même temps. À la demande de l'importateur, les autorités douanières et fiscales collaborent pour coordonner la valeur en douane et l'assiette de taxation (prix de pleine concurrence) pour les impôts directs.**
- **Mécanisme:**
 - i. Pré-consultation**
 - ii. Demande – potentiellement concomitante avec la demande d'APA.**
 - iii. Examen pendant 1 an, incluant échanges et réunions entre demandeur et administration. L'administration douanière instruit la demande sur la base des éléments traditionnellement analysés d'un point de vue fiscal (états financiers, profil/fonction de l'importateur, APA si déjà existant, bilans comptables, etc.)**
 - iv. Délivrance ou rejet de la demande**
 - v. ACVA valide pendant 5 ans, avec rapports annuels sur la mise en œuvre transmis à l'administration douanière**
- **Coopération inter-administrative: Echanges de données périodiques (ex: déclarations TVA) alimentant, d'un point de vue douanier, les éléments pertinents pour l'instruction de la demande et le suivi de la mise en œuvre de la convention de valeur provisoire.**
- **Bon retour pratique des utilisateurs**

INNOVATION – L'EXEMPLE CHINOIS

- **“Programme pilote prévoyant un cadre de gestion collaborative par les autorités fiscales et douanières locales des prix de transfert utilisés comme valeur transactionnelle à l’importation – en vigueur depuis juillet 2022.**
- **Conditions :**
 - **Etre établi dans le ressort de Shenzhen**
 - **Avoir des activités réelles d’importation et d’exportation**
 - **Avoir des revenus annuels supérieurs à 6M € sur 3 exercices consécutifs**
- **Mécanisme:**
 - Demande déposée auprès des 2 administrations**
 - Examen conjoint de l’acceptabilité dans les 15 jours de la demande**
 - Si accepté, examen conjoint, incluant échanges et réunions entre demandeur et administrations.**
 - Délivrance d’un memorandum tripartite ayant valeur d’APA et d’avis sur la valeur en douane**
 - Mémorandum valide pendant 3 ans, avec rapports annuels sur la mise en œuvre transmis à l’administration douanière**
- **Bémol: En cas de non-accord, les autorités peuvent mettre fin au processus de négociation sans délivrer d’autorisation.**

Questions / réponses

Clôture

Jean-Marie SALVA (DS Avocats), Président de la commission douane, ICC France

Jean-Pierre LIEB (EY), Vice-président de la commission fiscale, ICC France